



**Arrêté fixant les listes de candidats à l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de la Région Nouvelle-Aquitaine**

**scrutin du 14 octobre 2021**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de l'artisanat,

**Vu** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi PACTE ;

**Vu** le décret n°2021-168 du 16 février 2021 modifiant le décret n°99-433 du 17 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

**Vu** décret du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et l'élection de leurs membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 fixant les modalités de dépôt des listes de candidatures à l'occasion de l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de la Région Nouvelle-Aquitaine

**Vu** la circulaire du 12 mai 2021 sur les élections du 14 octobre 2021 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les listes de candidats se présentant à l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de la Région Nouvelle-Aquitaine sont fixées conformément à l'annexe jointe.

**Article 2** : les listes de candidats sont ordonnées selon l'enregistrement des candidatures en préfecture et dans l'ordre des sections départementales.

**Article 3** : le présent arrêté sera notifié à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à l'ensemble des chambres départementales au plus tard le 15 septembre 2021.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le président de la chambre des métiers et de l'artisanat Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **15 SEP. 2021**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT